

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_673

OBJET : ABROGATION D'AUTORISATIONS : DE VENTE AU DÉBALLAGE, D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'Association dénommée « LE LIEN », représentée par Monsieur KHEMARI Saïd a indiqué et confirmé par courrier que la vente au déballage programmée pour le 22 octobre 2022 était annulée ;

Considérant que des arrêtés d'autorisation de vente au déballage (AR2022_584), d'occupation du domaine public (AR2022_585) et d'ouverture de débit de boissons temporaire (AR2022_586) ont été établies pour l'Association dénommée « LE LIEN », représentée par Monsieur KHEMARI Saïd en date du 15 septembre 2022 ; il y a lieu d'abroger ces autorisations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À la demande de l'Association dénommée « LE LIEN », représentée par Monsieur KHEMARI Saïd, le présent arrêté abroge les autorisations de vente au déballage, d'occupation du domaine public et d'ouverture de débit de boissons temporaire précédemment accordées par les arrêtés :

- Arrêté d'autorisation de vente au déballage n° AR2022_584 en date du 15 septembre 2022,
- Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public n° AR2022_585 en date du 15 septembre 2022,
- Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire n° AR2022_586 en date du 15 septembre 2022.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 octobre 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :